

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 11/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**STB**

Zone industrielle du Moulin à Vent  
22120 Yffiniac

Références : 2024.256

Code AIOT : 0005517250

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement STB implanté Zone industrielle du Moulin à Vent 22120 Yffiniac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STB
- Zone industrielle du Moulin à Vent 22120 Yffiniac
- Code AIOT : 0005517250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cet établissement est spécialisé dans la préparation de produits alimentaires traiteurs (salades,

pâtisseries salées, charcuteries...) à destination des GMS/RHF ainsi que des artisans boucher/traiteur.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Surveillance des polluants (macro et micropolluants)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Demande d'action corrective	6 mois
6	Respect VLE	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.12	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle de recalage préleur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 4.2.2	Sans objet
2	Autorisation de rejet	Arrêté Ministériel du 11/03/2013, article 4.3.6.1	Sans objet
3	Points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 4.3.6.2	Sans objet
4	Equipements prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 4.3.6.4	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 10.3.2	Sans objet
8	Conditions de réalisation de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 10.2.3	Sans objet
9	Contrôle de recalage débitmètre	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 4.3.6.2	Sans objet
11	Déclaration annuelle émission polluants	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 10.4.1	Sans objet
12	Bassin Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 4.3.8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant sous-traite la gestion du prétraitement de ses rejets aqueux à un prestataire externe (STEI). Il reste cependant responsable de la qualité de ses rejets et doit, à ce titre, veiller à superviser ce suivi afin de mettre en place les actions correctives nécessaires en cas de dysfonctionnement. Il doit également se montrer plus rigoureux quant au respect des fréquences analytiques et valeurs limites d'émissions imposées.

Il doit par ailleurs mettre à jour son plan de surveillance des rejets en intégrant le suivi des substances dangereuses nouvellement réglementées dans les textes nationaux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Un schéma de tous les réseaux (alimentation en eau (forage, réseau d'adduction), rejets d'eaux industrielles, d'eaux usées, d'eaux pluviales des toitures, eaux pluviales des voiries et parking...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,(forage, réseau d'eau potable)</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ....)</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, bassin d'orage et de confinement, points de raccordement aux réseaux collectifs...)</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>Un plan des réseaux, daté de juillet 2019, a été fourni en amont de l'inspection, sous format numérique.</p> <p>Une autre plan, plus complet, daté de juillet 2012, a été transmis par mail post-inspection.</p> <p>Il serait judicieux qu'une version papier de ses plans soit disponible sur site afin que l'information soit accessible en permanence (et notamment en situation accidentelle pour les services de secours).</p>
<p>Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1/ Les eaux issues des TAR rejoignent le réseau des eaux usées industrielles.</li><li>2/ Les eaux pluviales du site sont rejetées en 2 exutoires distincts: EP1 au Nord du Site après passage par un séparateur hydrocarbures EP2 au Sud-Ouest après passage dans le bassin de confinement (3120m2) et séparateur</li></ol>

hydrocarbures

3/ Les eaux sanitaires des parties Sud et bâtiment administratif rejoignent la STEP d'Yffiniac, les autres rejoignent les eaux usées industrielles du site.

4/ Les eaux usées industrielles rejoignent la STEP d'Yffiniac via un réseau communal, le point de rejet se situant en partie Sud du Site (EU1).

Le bâtiment «ID Fruits» (situé entre le bassin de confinement et le site STB) a été cédé à l'entreprise SOBREVAL. Les effluents aqueux de ce bâtiment continuent cependant de transiter et d'être rejetés par STB. L'exploitant précise qu'une convention de rejet existe entre les 2 entités.

Le forage présent sur site n'est plus utilisé depuis plusieurs années. Selon l'exploitant, il a été comblé selon les normes en vigueur, le dossier de synthèse aurait été adressé au service d'inspection de l'UD après les travaux. L'exploitant fait part d'une réflexion de création de nouveau forage (à proximité de l'ancien).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Autorisation de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/03/2013, article 4.3.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de déversement d'eaux d'origine industrielle dans le réseau public de collecte est transmise par l'exploitant au préfet. A défaut de disposer d'une telle autorisation, le déversement de ces eaux d'origine industrielle dans ce réseau est interdit. De plus, une convention préalable est établie entre la société Jean Stalaven SAS et la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc.

**Constats :**

Une autorisation de rejet et une convention pour le traitement des eaux usées autres que domestiques existent entre STB et St Brieuc Armor Agglomération. Elles ont été transmises en amont de l'inspection.

L'autorisation de rejet (datée du 24 octobre 2014) et la convention de déversement (datée du 3 juin 2013) sont valables jusqu'au 1er janvier 2033.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Points de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 4.3.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides d'eaux industrielles (EU 1) et d'eaux pluviales (EP1 et EP2) est prévu un point de prélèvement d'échantillons. De plus, le point de rejet d'effluents liquides d'eaux industrielles (EU1) est équipé d'un point de mesure (débit, température,

concentration en polluant...) situé après les installations de pré-traitement des effluents. (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Constats :**

L'inspecteur s'est rendu sur le point de prélèvement des eaux résiduaires. Ces eaux transitent via un canal de mesure après les installations de pré-traitement et font l'objet d'un échantillonnage automatique.

L'exploitant a précisé que les eaux pluviales font l'objet de prélèvements ponctuels (non normalisés) après les séparateurs à hydrocarbures et en amont des points de rejet (EP1 et EP2).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Equipements prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 4.3.6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet

#### **Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejets des eaux industrielles sont munis d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit sur une durée de 24h. Ils disposent d'enregistrement du débit et de la température et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Constats :**

Le prélèvement des eaux résiduaires est continu et asservi au débit sur 24h. Les échantillons sont conservés en enceinte réfrigérée (2,9°C le jour de l'inspection).

L'exploitant a prévu le remplacement du débitmètre ultrason par un débitmètre magnétique fin juin (pour contrer les perturbations des relevés de débit dû au mouillage des effluents)

Les mesures de débit, température et pH font l'objet d'un enregistrement en continu et d'un report des données sur le système de pilotage du gestionnaire de la station (Séché Traitement des Eaux Industrielles (STEI)). Elles n'étaient pas accessibles par l'exploitant le jour de l'inspection.

L'exploitant a néanmoins fait savoir, par un mail en date du 10/06/24 transmis post inspection, qu'ils reçoivent « désormais les informations sur leur système de GTC WIT ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Surveillance des polluants (macro et micropolluants)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

#### **Prescription contrôlée :**

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

#### **Constats :**

##### 1/ Eaux résiduaires industrielles

Une vérification sur les 6 derniers mois (octobre 2023 → mars 2024) des déclarations d'autosurveillance transmises via GIDAF mettent en évidence quelques données manquantes :

- des analyses hebdomadaires trop espacées (Exemple : espacées de 12j entre le 19 et 31 janvier, seulement 3 réalisées en février)

- absence des données de température en janvier et février 2024

- quelques absences de données ponctuelles (Ex : absence vendredi 1 et samedi 2/12/23, jeudi 2/11)

Par ailleurs, il est observé une absence d'analyses sur métaux (fréquence annuelle) sur les 12 derniers mois (dernière analyse partielle en novembre 2021 dans laquelle sont absents les métaux suivants : Cu, Pb, As).

L'exploitant précise par mail du 10 juin post-inspection, qu'il n'a pas pu retrouver les analyses de 2022. «Veolia qui était notre prestataire doit rechercher et appeler le laboratoire qui a normalement fait ces analyses. Nous avons changé de prestataire début de 2023 car d'importantes difficultés rencontrées avec Veolia Eau » .

Le plan de surveillance des eaux résiduaires industrielles n'a pas été mis à jour suite à l'actualisation de réglementation nationale des substances dangereuses (arrêté ministériel du 24 août 2017).

##### 2/ Eaux pluviales (EP1 et EP2)

Selon les données disponibles sur GIDAF, les dernières analyses (fréquence annuelle) ont été effectuées en novembre 2023. Elles n'avaient pas fait l'objet d'analyses en 2021 et 2022 (analyses en décembre 2020 et partielles sur EP2).

L'exploitant précise qu'ils ont refait des analyses sur les eaux pluviales en avril 2024 afin de recaler ces analyses annuelles en début d'année (il est plus aisné de programmer ces analyses en début d'année pour ne pas être tributaire des conditions pluviométriques).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les analyses doivent être réalisées aux fréquences exigées réglementairement. L'absence d'analyses ou de données attendues doit être justifiée en commentaires dans les déclarations mensuelles. Délai : immédiat

L'exploitant doit proposer une mise à jour de son plan de surveillance des eaux résiduaires intégrant à minima les substances dites « spécifiques des secteurs d'activité industrielle concernés » (cf arrêtés ministériels réglementant les rubriques installations classées 2220-E, 2221-E, 2230-E et 3642-A). Ce plan de surveillance devra faire apparaître, pour chacune des substances réglementées, les fréquences d'analyses et valeurs limites d'émissions retenues parmi les plus contraignantes entre les différents arrêtés en vigueur (arrêtés ministériels et préfectoral) Ce nouveau plan de surveillance sera transmis à l'inspection. Délai : 6 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7

(...) Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes:

- Température < 30°C

- pH compris entre 5,5 et 8,5

(...)

-couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.9: Valeurs limites d'mission des eaux résiduaires

Sans préjudice des dispositions de la convention mentionnée à l'article 4.3.6.1 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (cf VLE).

Article 4.3.12: Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les rejets n° EP1 à EP 2 identifiés à l'article 4.3.5 ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes (cf VLE)

Constats :

Un contrôle a été réalisé sur les données déclarées dans la base GIDAF sur la période juin 2023→ avril 2024

1/ Eaux résiduaires industrielles

Des dépassements de pH acides sont constatées sur la période juin→ novembre 23, une amélioration a été constatée depuis (des pH limites toutefois à noter en avril à 5,5).

Selon l'exploitant, la valeur de pH reportée journalièrement correspond à la moyenne instantanée sur 24h.

Le contrôle inopiné réalisé le 31/08/23 a mis en évidence:

- des pH acides (entre 5 et 5,5 sur la tranche horaire 13h-23h, soit près de 50% de la période du contrôle)

- un dépassement (x2 VLE) sur AOX (2mg/L et 1,5 kg/j pour des VLE respectives en concentration et flux de 1mg/L et 700g/j)

Ces dépassements n'apparaissent pas sur les relevés d'autosurveillance de la période concernée (l'analyse mensuelle des AOX par l'exploitant n'a toutefois pas été réalisée le jour du contrôle inopiné).

2/ Eaux pluviales

EP1: La dernière analyse de novembre 23 ne montre pas de dépassement, d'après les données déclarées sur GIDAF.

EP2 : La dernière analyse de novembre 23 montre un dépassement sur la concentration en fer

(6,42 mg/L pour une VLE de 5 mg/L). En revanche, les résultats du contrôle réalisé en avril 2024 sont conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre les dispositions immédiates pour assurer le respect en continu de la valeur limite de 5 pour le pH des effluents rejetés (pas seulement sur le pH moyen). Il doit veiller à réaliser les analyses mensuelles sur des rejets représentatifs de l'activité du site (incluant les phases de nettoyage).

Un plan d'action sera transmis à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 10.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant en application du chapitre 10.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles.

**Constats :**

Sur les 12 derniers mois, l'ensemble des déclarations mensuelles des rejets aqueux ont été transmises sur GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Conditions de réalisation de l'autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 10.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

(...) Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets par un organisme agréé par le ministre de l'environnement (sauf pour la mesure de la DCO des eaux industrielles dont les conditions de mesures sont précisées dans le tableau ci-dessous) (...)

DCO : Journalière en interne et hebdomadaire par l'organisme agréé

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les échantillons (eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales) sont réalisés par la société gestionnaire du traitement des eaux (STEI du groupe Séché) et actuellement

envoyées au laboratoire Eurofins pour analyses (agrément pour les paramètres considérés). Une analyse quotidienne de la DCO est également effectuée en interne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Contrôle de recalage débitmètre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 4.3.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Recalage

**Prescription contrôlée :**

Un étalonnage du débitmètre installé sur ce point de rejet est réalisé au moins une fois par an.

**Constats :**

Deux rapports de vérification du débitmètre installé en sortie de traitement ont été transmis en amont de l'inspection :

- Un rapport de vérification (réalisé par IRH, en janvier 2022) de vérification du débitmètre ultrason et du prélevage sortie prétraitement. Pas de non conformités constatées.
- Un rapport de vérification (réalisé par SODAE en mai 2023) de vérification du débitmètre sortie prétraitement. Non Conforme. L'exploitant précise cependant que le débitmètre de sortie ultrasons va être remplacé par un débitmètre électromagnétique fin juin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Contrôle de recalage prélevageur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Recalage

**Prescription contrôlée :**

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. (...)

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

**Constats :**

Le prélevageur a été vérifié en mai 2023 par SODAE (conforme après reparamétrage du volume prélevé et asservissement). Cet organisme n'est pas accrédité par le COFRAC.

Par ailleurs, les sondes pH et température n'ont pas fait l'objet de vérifications récentes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire vérifier régulièrement le préleveur installé en sortie prétraitement des effluents par un organisme accrédité. Les sondes pH et température doivent également être étalonnées.

Le rapport de vérification sera transmis à l'inspection.

Délai : 6 mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 11 : Déclaration annuelle émission polluants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 10.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentielles de l'établissement (...)
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (...)

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (...)

**Constats :**

La déclaration pour les prélèvements d'eau et les rejets aqueux de 2023 a bien été réalisée sur le site GEREPI.

Seuls les paramètres DBO5 et DCO sont déclarés pour les rejets, l'exploitant indique être inférieurs aux seuils concernant les autres polluants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Bassin Eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 4.3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

(...) Le bassin de régulation et de confinement des eaux pluviales à l'ouest du site est étanchéifié par l'intermédiaire d'une géomembrane. Il est équipé d'une surverse vers le réseau d'eaux pluviales de la commune. En sortie de ce bassin est installé une vanne ou un dispositif équivalent permettant à tout moment de stopper le rejet. Ce bassin est nettoyé régulièrement de tous les envols et vidé et curé en tant que de besoin. Ce bassin doit être opérationnel au plus tard le 30 septembre 2014.

**Constats :**

Le bassin de confinement a été contrôlé. Il était vide le jour de l'inspection.  
Il est équipé d'une géomembrane étanche. Les effluents ne sont pas évacués par surverse mais par une grille située en point bas du bassin.  
Le rejet est contrôlable par une vanne manœuvrable sur place et à distance. Selon l'exploitant, elle peut être actionnée par plusieurs personnes habilitées (gardien, maintenance, responsable HSE).  
Il fait l'objet d'un nettoyage régulier (3 fois par an par la société SARP Ouest).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'évacuation des eaux du bassin de confinement se fait par une technique différente de celle prescrite. L'exploitant doit porter à connaissance du préfet cette modification de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite